

# **REGLEMENT DE JEU**

## **CENTRE COMMERCIAL AUSHOPPING**

### **PORTE DES ALPES**

### **PARVIS OL-PSG**

## **LE 23 FEVRIER 2025**

#### Article 1

Le centre commercial AUSHOPPING Porte des Alpes, organise un jeu concours le 23 février 2025. Il est réservé aux personnes majeures.

#### Article 2 – Dotations

Parmi les participants au jeu concours « PARVIS OL-PSG », seront tirés au sort :

- 10 (dix) gagnants d'un pass VIP pour une séance de dédicace avec des joueurs de l'olympique Lyonnais qui aura lieu le 26 février de 14h à 15h.

#### Article 3 - Principe du jeu concours

Le jeu concours se tiendra le 23 février 2025.

Pour participer, les joueurs doivent :

- Accéder au site dédié au concours : <https://stpriest.jeu-aushopping.com/animationparvis>  
Renseigner les informations suivantes : nom, prénom, email, téléphone et code postal.

La participation au jeu est conditionnée à la saisie complète et correcte de ces informations.

#### Article 4 - Modification des conditions de déroulement du jeu

Le centre commercial Aushopping Porte des Alpes, organisateur, se réserve le droit d'annuler le jeu concours ou d'en modifier les conditions de déroulement si des événements le rendent nécessaire. Les informations relatives à la suppression ou la modification du jeu concours seront affichées sur le site et sur la page Facebook. Le centre commercial Aushopping Porte des Alpes ne pourra pas être tenu pour responsable.

#### Article 5 - Participation

La participation au présent jeu concours est interdite à toute personne liée par contrat de travail direct ou indirect, permanent ou temporaire, à la société organisatrice.

#### Article 6 - Utilisation des données

Les gagnants autorisent le Centre Commercial Aushopping Porte des Alpes du simple fait de leur participation au jeu et sans aucune contrepartie à utiliser leurs images, noms, prénoms, adresses, mails et numéros de téléphone à des fins promotionnelles ou publicitaires (envoi de courrier, de SMS,

ou de lettre d'information par mail), et ce gratuitement, sans que cette utilisation puisse donner d'autres droits que le bénéfice du lot gagné. Les participants peuvent s'y opposer, en le signalant sur simple demande écrite faite à la direction du Centre.

#### Article 7 - Litiges et responsabilité

La participation au jeu implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Il ne sera répondu à aucune demande orale ou téléphonique concernant l'interprétation ou l'application du règlement. Toute contestation ou réclamation litigieuse relative à ce jour devra être formulée par écrit et ne pourra être prise en considération au-delà d'un mois à compter de la clôture du jeu soit le 8 avril 2025. Toute interprétation litigieuse du présent règlement, ainsi que tous les cas non prévus seront tranchés souverainement par la société organisatrice. La société organisatrice prendra toutes les mesures nécessaires au respect du présent Règlement. Toute fraude ou non-respect de celui-ci pourra donner lieu à l'exclusion de l'Opération de son auteur, la société organisatrice se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires. Enfin, il est expressément convenu que la loi ayant vocation à s'appliquer est la loi française. L'organisateur se réserve le droit de poursuivre en justice quiconque aura triché ou tenté de frauder, directement ou indirectement aux règles de participation au jeu concours. Tout litige sera réglé par le tribunal situé dans le ressort de la société organisatrice. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus pour responsables si le jeu devait être modifié, reporté, interrompu ou annulé pour des raisons indépendantes de leur volonté. Leur responsabilité ne saurait être non plus recherchée à raison de tout dommage de quelque nature qui pourrait survenir au gagnant pendant la jouissance de leur lot. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée, notamment :

- Si un participant était déconnecté accidentellement
- Si un participant oubliait de saisir ses coordonnées
- Si un participant subissait une panne technique quelconque

Il est précisé que la société organisatrice ne peut être tenue responsable de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit, d'une suspension ou de la fin de l'opération, et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct ou indirect qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion au site internet. Il appartient à tout participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte. Il est convenu que l'organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrement, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'organisateur, notamment dans ses systèmes d'information. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous format ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve. Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits. Comme moyens de preuve par la société organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

#### Article 8 – Utilisation des données personnelles

(loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et consultation du règlement du jeu L'organisateur se réserve le droit d'utiliser éventuellement les informations portées sur les formulaires d'inscription à d'autres fins que le jeu lui-même. Toutefois, chaque participant peut s'opposer à ce que ses coordonnées soient utilisées à des fins commerciales. Ces informations sont soumises à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Tout participant reconnaît être informé de ce que les informations nominatives recueillies sont nécessaires pour sa participation au présent jeu et qu'il bénéficie d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition. Ce droit peut être exercé en adressant un courrier à : Centre commercial Aushopping Portes Des Alpes dont l'adresse est 1 Bd André Boulloche, 69800 Saint-Priest. Le règlement sera consultable pendant toute la durée du jeu sur la page du jeu <https://stpriest.jeu-aushopping.com/animationparvis>

. Toutes les personnes ayant participé au concours acceptent du seul fait de leur participation au concours, que leur nom soit cité et leur image diffusée sur la page Facebook, Instagram et tout autre support de communication lié à l'évènement, sans pouvoir exiger une quelconque rémunération en contrepartie. Tout participant bénéficie d'un droit d'accès, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978, sur simple demande adressée au centre commercial Aushopping dont l'adresse est 1 Bd André Boulloche, 69800 Saint-Priest.

#### Article 9 – Modalités des gains

Tout participant ayant déjà gagné les 12 précédents mois, ne peut gagner une seconde fois dans cet espace-temps. Un gagnant ne peut pas remporter plusieurs concours à moins de 12 mois d'écart. L'utilisation de plusieurs adresses mails correspondant au même client rendra également caduque le gain.

#### Article 10 – Remise des prix

Le tirage au sort aura lieu 24 février 2025.

Les gagnants recevront un email de la direction du centre indiquant les modalités pour récupérer leur lot.

Chaque gagnant devra confirmer qu'il accepte le lot (par email ou téléphone) dans un délai de 7 jours suivant la réception de l'email de félicitations.

En cas d'absence de réponse dans ce délai, le gagnant sera considéré comme ayant renoncé à son lot. Dans ce cas, l'organisateur se réserve le droit de remettre le lot en et de tirer un autre gagnant au sort.